



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté du 30 mai 2023

**portant arrêt de travaux et mesures d'urgence relative aux travaux d'aménagement réalisés par
la société ADIM Nouvelle-Aquitaine sur la commune de Bordeaux**

Le Préfet de la Gironde

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-20, R.512- 9, R.512- 69 et R.512-70 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 instaurant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrées 24, 25, 30 et 31 section AD et 07 section AC de la commune de Bordeaux ;

Vu le projet d'arrêté de mesure d'urgence transmis à l'exploitant par courriel en date du 30 mai 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'observation formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté de mesure d'urgence susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société ADIM a en charge la réalisation d'une partie des travaux d'aménagement quai de Brazza à Bordeaux sur le terrain de l'ancienne société SOFERTI (installation classée pour la protection de l'environnement qui exploitait jusqu'en 2009 une activité de production d'engrais et de produits chimiques (acide sulfurique, acide phosphorique, engrais superphosphates, etc.)) ;

CONSIDÉRANT que lors de travaux de fouille au niveau de la parcelle cadastrée AD 128, un engin de chantier a heurté un « bloc » de soufre provoquant sa mise en combustion ainsi qu'un dégagement de dioxyde de soufre ayant nécessité l'intervention du SDIS ;

CONSIDÉRANT que la présence de soufre dans le sol n'a pas été mise en évidence dans les investigations et diagnostics établi dans le rapport de fin de travaux de réhabilitation remis par ADIM Nouvelle-Aquitaine pour fonder la demande de modification de l'arrêté de servitude d'utilité publique susmentionné ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à la société ADIM Nouvelle-Aquitaine, l'arrêt immédiat des travaux au niveau du sol et du sous-sol sur l'ensemble des espaces non bâtis dont elle a la charge dans le cadre du projet d'aménagement quai de Brazza à Bordeaux ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction de l'incendie ont pu être confinées sur site et que des terres affectées par l'incendie, du fait des produits impliqués par l'incendie, ont été pollués ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer dès lors des mesures conservatoires de gestions des eaux d'extinction et des terres affectées par l'incendie ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution générée par l'incendie;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRETE

Article 1 – Respect des prescriptions

La société ADIM Nouvelle-Aquitaine, en charge d'une partie des travaux d'aménagement quai de Brazza à Bordeaux, est tenue de mettre en œuvre les dispositions du présent arrêté selon les délais prévus dans les articles suivants.

Article 2 – Mesures immédiates conservatoires

ADIM Nouvelle-Aquitaine procède sans délai à la mise en sécurité du site comprenant la sécurisation des accès. Dans les meilleurs délais, et dans tous les cas sous 4 jours, l'exploitant procède :

- à l'analyse et fait évacuer dans une filière adaptée, les eaux d'extinction souillées confinées sur site,
- propose un protocole pour traiter la zone polluée en souffre dans des conditions de sécurité nécessaires.

Article 3 – Diagnostic complémentaire de pollution des sols

La société ADIM Nouvelle-Aquitaine réalise un diagnostic complémentaire de la pollution des sols sur les zones nécessitant la mise en œuvre de travaux d'aménagement en particulier les espaces verts.

Article 4 – Arrêt de travaux

Les travaux d'aménagement du sol et du sous-sol réalisés par la société ADIM Nouvelle-Aquitaine, quai de Brazza à Bordeaux sont suspendus à effet immédiat. Les travaux ne pourront reprendre :

- qu'après finalisation de la gestion des eaux et des terres polluées affectées par l'incendie,
- qu'après validation par l'administration du diagnostic complémentaire de pollution des sols des espaces non bâtis nécessitant la mise en œuvre de travaux d'aménagement prescrit à l'article 3.
- qu'après réalisation effective des opérations de dépollution nécessaires établies selon le diagnostic complémentaire.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication ou d'affichage de cette décision.

Article 6 – Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bordeaux et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Article 7 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société ADIM Nouvelle-Aquitaine.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Bordeaux,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke at the bottom.